

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
Mor
be



08118022

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

- 4 JUL. 2008

Greffe

Le Greffier

N° d'entreprise : 0460.238.868

Dénomination

(en entier) : **cercle équestre du jonckeu**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : 4910 Theux - Laboru 3

Objet de l'acte : adaptation et modification des statuts

Les soussignés :

1. Martine, BEUKEN, de nationalité belge, née le 15 mai 1963 à Verviers
NN630515 - 292.34 Domiciliée à 4910 Theux, 3 Laboru
 2. Philippe, MICHEL, de nationalité belge, né le 01 mars 1960 à Verviers
NN600301 - 445.30 Domicilié à 4910 Theux, 3b Laboru
 3. Georgette, De MARTELAERE, de nationalité belge, née le 02 janvier 1937 à Genk
NN340418 - 238.61 Domiciliée à 4970 Stavelot, 23 place du Vinave
 4. Pierre, MICHEL, de nationalité belge, né le 08 août 1985 à Verviers
NN850808 - 315.25 Domicilié à 4910 Theux, 3 rue Hovémont
 5. Monique, PIRLET, de nationalité belge, née le 05 novembre 1968 à Verviers
NN681105 - 164.27 Domiciliée à Verviers, 29 rue Jules Feller
 6. Jean Luc, MURI, de nationalité belge, né le 12 novembre 1964 à Saint Mard
NN710212 - 310.59 Domicilié à 4802 Heusy, 80 avenue de Spa
 7. Laurence, RENETTE, de nationalité belge, née le 12 février 1971 à Rocourt
NN690611 - 121.70 Domiciliée à 4821 Andrimont, 376 rue de Verviers
 8. Yves, DE COOMAN, de nationalité belge, né le 26 juin 1965 à Rocourt
NN650626 - 059.83 Domicilié à 4910 Theux, 3D Laboru
 9. Virginie, HURLET, de nationalité belge, née le 12 juillet 1979 à Verviers
NN790712 - 054.33 Domiciliée à 4840 Welkenraedt, 5bte1 rue Saint Jean
- ont convenu d'adapter et modifier les statuts de l'association sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 et portant le numéro d'identification 6262/97, dont ils ont arrêté les statuts qui seront désormais comme suit :

Titre premier : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée

« CERCLE EQUESTRE DU JONCKEU » ASBL

Tous les actes et factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront la dénomination de celle-ci suivie des mots « association sans but lucratif » ou « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Son siège social est toujours fixé à 4910 Theux, Laboru 3, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers. Il peut être transféré, par décision de l'Assemblée Générale selon la procédure de la modification des statuts, dans toute autre lieu en région wallonne. Toute modification doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Titre deux : OBJET

Article 3

L'association a pour but la promotion et le développement du sport en général et des sports équestres en particulier.

Elle assurera la promotion de la pratique et de l'enseignement des différentes disciplines du sport équestre et sa vulgarisation dans toutes les organisations ou applications régionales, communautaires, nationales et internationales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle réalise son objet par l'organisation des sports équestres en Wallonie et la participation à des compétitions ou des manifestations tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une parfaite autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Elle se propose de défendre les intérêts légitimes des cavaliers affiliés.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

Elle peut, elle-même ou par intermédiaire, éditer toutes publications, par voie de presse ou tout autre moyen de diffusion de la pensée, de la parole ou de l'image. Cette énumération est énonciative mais nullement limitative.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous les meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle pourra développer et promouvoir l'élevage de chevaux de sport wallons en général et de chevaux destinés au concours complet plus spécifiquement.

Titre trois : MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membre adhérents.

Le nombre minimum des associés est fixé à trois, celui des membres effectifs ne pouvant être inférieur à trois.

Le nombre des membres adhérents est illimité.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle fixée.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'Assemblée Générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle fixée.

Article 5

Sont membres effectifs :

1° les signataires du présent acte

2° Les membres bénévoles aidant ou toute personne considérée comme telle par le Conseil d'Administration au regard du dévouement apporté par cette personne et qui ne profite pas des services de l'association.

3° tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins, est admis en cette qualité de membre effectif par décision de l'Assemblée Générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

4° Le simple paiement de la cotisation et la satisfaction à la formalité d'inscription suffisent à conférer la qualité de membre adhérent.

Le membre effectif qui ne remplit pas ou plus ses obligations, énoncées dans le règlement d'ordre intérieur, devient ipso facto membre adhérent.

Le Conseil d'Administration garde une compétence discriminatoire quant à l'admission ou non d'un membre en tant qu'« effectif » ou d'« adhérent » sans qu'il puisse être demandé une justification.

Article 6

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Le membre effectif est tenu d'adresser par envoi recommandé sa démission au président de l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé ou à son renouvellement annuel automatique au 1er janvier de chaque année.

Tout membre effectif ou adhérent démissionnaire reste toujours redevable de sa cotisation pour l'année en cours.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre, le Conseil d'Administration peut suspendre ce membre.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil.

L'exclusion d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

La sanction est dûment motivée.

A défaut de la primauté d'une Instance fédérale disciplinaire compétente, le Conseil d'Administration est le seul organe compétent pour sanctionner (autre que l'exclusion) un membre effectif. Il est également seul compétent pour sanctionner un membre adhérent quelque soit son type de sanction.

Le Conseil d'Administration pourra intervenir dès lors qu'il constatera que l'un de ces derniers s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre effectif ou adhérent proposé à la sanction est invité à faire valoir ses explications devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue. Le membre effectif ou adhérent pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil.

Le Conseil d'Administration reste maître de la sanction à infliger à un membre effectif ou adhérent, sachant que la sanction d'exclusion à l'égard d'un membre effectif est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Le membre adhérent est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires établies hiérarchiquement comme suit :

-le rappel à l'ordre - le blâme - l'avertissement - la suspension - l'exclusion

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un membre adhérent par le conseil d'Administration l'est à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant que les 2/3 des administrateurs soient présents ou représentés.

La sanction prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par recommandé.

La sanction est dûment motivée.

Le membre effectif est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires établies hiérarchiquement comme suit :

-le rappel à l'ordre - le blâme - l'avertissement - la suspension

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un membre effectif par le conseil d'Administration l'est à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant que les 2/3 des administrateurs soient présents ou représentés.

La sanction prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

La sanction est dûment motivée.

La récidive aggrave la peine tant pour le membre effectif que pour le membre adhérent.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 7

Tout membre effectif ou adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur et s'y conformer. Ce règlement est également affiché à divers endroits visibles et évidents sur le site de l'association, dont le bureau et le bar.

Titre quatre : COTISATIONS

Article 8

Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle identique pour participer à l'activité sportive.

Les membres effectifs et adhérents ayant leur propre cheval à leur domicile pourraient bénéficier d'une cotisation réduite.

Les membres effectifs aidant bénévoles sont exemptés de cette cotisation en raison de leur dévouement.

Le montant de ces cotisations est fixé par l'assemblée générale et ne pourra être supérieure à 100 €.

Titre cinq : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Article 10

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents Statuts :

- 1.modifier les statuts
- 2.nommer ou révoquer les administrateurs
- 3.approuver annuellement les budgets et les comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- 4.exercer tous pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts
- 5.prononcer la dissolution en se conformant aux dispositions légales en la matière
- 6.exclure les membres
- 7.transformer l'association en société à finalité sociale
- 8.tous les cas où les statuts le prévoient

Article 11

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif. Les convocations sont faites par courriel, par fax ou par missive, adressés huit jours au moins avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 12

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourra statuer sur des points non fixés à l'ordre du jour. Hormis les quatre cas qui doivent faire l'objet d'une autre Assemblée Générale avec ces points comme points spécifiques. A savoir :

- l'exclusion d'un membre effectif - la révocation d'un administrateur
- la modification des statuts - la dissolution de l'association

Article 13

Tous les membres effectifs, en ordre de cotisation, ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est prévu autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 14

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès verbaux signés par le président et un administrateur et/ou par le secrétaire et le trésorier. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Ces décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste ou par courriel.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur Belge. Il en est de même de toute modification, démission ou révocation d'administrateur.

Titre six : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins et de six au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 17

La durée du mandat est fixée à 10 ans. En cas de vacance au cours du mandat, un administrateur provisoire est nommé par l'Assemblée Générale pour pouvoir achever le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 18

Le conseil désigne parmi ses membres un président, actuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas de manquement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou le secrétaire.

Article 19

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion ou la représentation de l'association.

Le Conseil d'Administration forme un collège, sauf délégation spéciale.

Article 21

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un ou l'autre de ses membres ou à un tiers, associé ou non.

Article 22

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soient par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 23

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou les personnes habilitées à représenter l'association

ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre sept : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 24

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté et approuvé par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Titre huit : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 26

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, qui se tiendra dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. A 19h au siège de l'association.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 27

L'association confiera la gestion régulière de ses comptes à un bureau d'expert comptable agréé désigné par le conseil d'administration. Ce comptable sera chargé de présenter annuellement une situation comptable détaillée. Le président lui remettra régulièrement les documents nécessaires à la bonne exécution de cette fonction.

Article 28

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association, locale ou régionale, du même type et ayant un objet similaire. Si cette modalité ne pouvait être faite effectuée en faveur d'une association située dans le même arrondissement, ou, au pire, la même province, l'affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une faculté de médecine vétérinaire et à défaut humaine. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs seront publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Article 29

Le Règlement d'Ordre Intérieur Comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10 octobre 2002 ;

2. la liste des substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté Française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française ;

3. les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant

1. les droits et devoirs réciproques des membres du club ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération ou un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

Article 34

L'association respecte les obligations imposées par la LEWB, la FRBSE et la FEI en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Article 35

Au terme de chaque saison, soit au 31 décembre de chaque année, tout membre est libre de se réaffilier auprès d'une autre association de son choix. Aucune prime de transfert ne pourra être réclamée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur tous les membres fondateurs désignés en tête du présent acte. Ceux-ci acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désignés en qualité de :

Président : Martine BEUKEN – domiciliée à 4910 Theux, Laboru 3b

Vice-président : Jean Luc MURI – domicilié à 4802 Heusy, avenue de Spa 80

Secrétaire : Philippe MICHEL – domicilié à 4910 Theux, Laboru 3b

Trésorier : Philippe MICHEL – domicilié à 4910 Theux, Laboru 3b

Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Theux, en autant d'exemplaires que de parties plus trois. Le 01/12/2007

Déposé en même temps que le P.V. de l'A.G.

Martine BEUKEN

présidente de l'asbl Cercle Equestre du Jonckeu